FRC 3.12-347 22244.

CORPS LÉGISLATIF

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 1246 4

OPINION

DE MADIER

Sur le nouveau projet d'Amnistie.

Séance du 23 fructidor, an IV.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

En arrêtant qu'il y auroit une amnistie, vous avez eu pour objet principal d'acquitter une dette sacrée, la promesse qui fut faite au peuple français, en abolissant l'exécrable régime révolutionnaire, d'en effacer, autant qu'il seroit en vous, les malheurs, & d'appeler tous les Français par le noble pardon des torts & des injures, par l'oubli de beaucoup d'erreurs & de crimes, à une réconciliation universelle.

Vous avez voulu rendre à la patrie tous ceux de ses enfans qu'il lui seroit possible d'avouer encore. Vous avez voulu sur-

tout, que l'innocent cessât d'être opprimé, que l'odieux arbitraire ne vînt plus souiller la législation française, ni mêler les fureurs du despotisme à l'empire absolu des loix constitutionnelles; & qu'il disparût à-la-fois, & du sanctuaire des lois, & du territoire françois.

La loi du 4 brumaire a-t-elle rempli les engagemens de nos prédécesseurs, engagemens qui sont aussi les nôtres? Non, certes: car, par les effets de cette amnistie, la France s'est vue de nouveau livrée à de grands malheurs. L'incendie qu'elle alluma dans le Midi fume encore, & elle a enfanté autant de jurisprudences qu'il y a de tribunaux qui l'aient appliquée.

Le nouveau projet que l'on soumet dans cet instant à la discussion, atteint-il enfin le but? Embrasse-t-il à-la-fois nos devoirs & nos vœux? C'est ce que vous avez à examiner; c'est ce que je vais discuter devant vous: mais d'avance, j'annonce que, ce projet est insuffisant, incomplet, & par conséquent injuste, parce qu'il porte le caractère d'une loi partielle & nullement celui d'une loi générale, tandis qu'une loi générale & positive, peut seule écarter d'elle toute idée de faveur & de partialité.

Le premier article de la loi qui nous est soumis, annonce d'une amnistie générale; & si pour ce motif, je lui accorde mon assentiment, je suis forcé de le refuser aux articles suivans.

Si par l'article 2, on a entendu purement & simplement que, les émigrés ne peuvent être compris dans cette amnistie, certes, il n'étoit pas besoin d'une loi nouvelle: l'acte constitutionnel y a pourvu.

Mais cet article, inutile en soi, ne tendroit-il pas à consacrer les infames listes de proscription, maintenues par des lois toutes révolutionnaires, par des lois de rigueur révoltante? Et d'abord celle du 20 fructidor, qui, révoquant la loi sur la foi de laquelle des milliers de citoyens étoient rentrés dans leur patrie, se plut cependant à les déclarer émigrés. Depuis lors, ces malheureux sont, les uns détenus, les autres

errans, fugitifs, ſans patrie, ſans famille & ſans pain. Sont-ce de tels hommes qu'on entend exclure de l'amniſtie, ſous prétexte d'émigration? Le plus étonnant ſilence ſur le rapport de cette loi du 20 fructidor me force à vous retracer l'un des plus grands forfaits qui aient ſouillé la France.

Perſonne ici n'ignore, mais tous, nous voudrions oublier cet ordre que deux proconſuls révolutionnaires donnèrent au peuple de Toulon, de ſe rendre, désarmé, à la place d'armes. Dès que les malheureux citoyens s'y furent rendus ſans défiance, ils y furent maſſacrés inhumainement!.... Je n'achève pas cette peinture; elle n'eſt que trop préſente encore à vos eſprits.

Voudriez vous que l'amniſtie fût en quelque ſorte une répétition de cette horreur, qu'elle vous y aſſociât, qu'elle en conſacrât l'exemple? Non: vous ne voudrez pas d'une amniſtie qui traiteroit les habitans du Midi, rappelés par une invitation ſolemnelle, & rentrés ſur la foi nationale, comme les proconſuls traitèrent les Toulonnais.

Je pourrois faire les mêmes réflexions ſur les déportés pendant le règne atroce de la tyrannie. Conçoit-on que dans un Etat libre, chez un peuple civiliſé, il puiſſe exiſter des lois qui proſcrivent les citoyens, qui les chaſſent de leur patrie, ſans accuſation, ſans jugement, par des interprétations arbitraires de leur conduite, de leurs actions précédentes, par des diſpoſitions les plus atroces, les plus révoltantes, & toujours rétroactives?

Ramenés aux vrais principes de gouvernement, par le régime & le pacte conſtitutionnel, nous ne pouvons, en proclamant une loi de clémence, oublier une ſeule des victimes du régime révolutionnaire.

Enfin le ſilence de la commiſſion ſur la loi du 3 brumaire eſt bien plus alarmant: fut-il jamais doctrine plus funeſte, & j'oſe le dire, plus révolutionnaire que celle qu'a profeſſée dans cette tribune, celui qui fit cependant le rapport de l'acte conſtitutionnel, & qui eſt l'un des membres de la commiſſion relative à l'amniſtie?

« Je vous invite (nous a-t il dit) à retrancher de l'article 2 » la disposition relative à la loi du 3 brumaire, loi d'admi- » nistration générale, dont l'application, *loin d'être reservée* » *aux tribunaux criminels*, est essentiellement confiée au » Corps legislatif & au Directoire ».

Voudroit on donc nous persuader qu'une loi dont chaque article est une atteinte à tous les principes, qu'une loi qui prononce la déportation, le bannissement perpetuel la suspension des droits politiques, ne fut qu'une de ces lois de pure administration, que l'on puisse prononcer sans instruction & sans jugement ?

Voudroit-on donc compter parmi les pouvoirs du Corps législatif & du Directoire, le droit de prononcer sur l'état & la liberté des personne ?

Citoyens législateurs, voulons nous que les Français soient vraiment réconciliés ? répétons-nous qu'une amnistie ne pourroit, à cet egard seconder nos vœux, qu'autant qu'elle seroit universelle ? C'est le seul moyen de faire oublier à la nation, que la loi de proscription révolutionnaire du 3 brumaire, fut portée la veille de l'amnistie révolutionnaire du 4. Ici, je supprime mes réflexions ; mais je ne m'interdirai pas cette observation ; que par la loi du 3 brumaire, quatre cent mille citoyens virent ressusciter pour eux l'infame loi *des suspects* & la plus horrible proscription : que le lendemain, ces exécrables agens de la tyrannie, des scélérats teints de sang & chargés de crimes, furent mis en liberté pour voir passer presque exclusivement dans leurs mains l'autorité publique.

Législateurs, cette loi révoltante du 3 brumaire subsiste encore ; quoique frappée des anathèmes de l'opinion publique & de la plus expresse réprobation de nos lois constitutionnelles. Vous ne pouvez, ni consentir à perpétuer ce *scandale*, ni en amnistier les reproches & les conséquences sur vos têtes ; vous effacerez de notre législation toutes les lois révolutionnaires qui la souillent, toutes les lois qui rappellent le souvenir des actes arbitraires qui en perpétuent

l'exercice & qui ne peuvent s'allier à l'acte constitutionnel.

Les autres articles du projet que je discute, déterminent le mode d'appliquer l'amnistie. Eh bien ! citoyens représentans, ce mode, cette application ne sont que la reproduction de l'exécrable loi du 22 prairial ! Après en avoir acquis la conviction, il est de mon devoir de vous la soumettre.

Des scélérats ont volé, assassiné avant le 4 brumaire dernier ; on les met en jugement. Avant ou après la conviction du crime, ils réclament l'amnistie, protestant qu'ils n'ont entendu égorger que *des ennemis du peuple* pour le succès & la gloire de la révolution.

Le jury cherche la vérité ; mais où la loi lui dit-elle de la chercher ? Où ? dans la conscience du criminel. C'est-à-dire dans les fameuses *preuves morales* du code de Robespierre, avec lesquelles ces scélérats assassinoient alors, & par lesquelles ils voudroient être absous aujourd'hui.

Après avoir renouvelé & consacré cette fatale jurisprudence, il ne resteroit plus qu'un pas à faire, pour y soumettre l'universalité des citoyens & pour recommencer les plus noires tragédies. Or, ce pas se trouveroit fait, si, après avoir adopté le projet d'amnistie, l'on obtenoit de vous encore, de consacrer, par une loi, la demande que vous fait le ministre de la justice dans le message du Directoire exécutif du 19 germinal, celle d'encourager, d'ennoblir l'infame délation, de la dégager du mépris & de l'exécration qui la couvrent, en un mot, de l'ériger *en vertu civique*.

Voici les expressions du message :

« Vous devez aussi *raviver* ces lois & cette *morale* des peu-
» ples libres, qui encouragent & honorent les *dénonciations*
» *civiques* ; vous devez poursuivre avec vigueur ces préjugés
» serviles, cette fausse opinion trop long-temps alimentée
» qui les *défavorise & les flétrit.* »

Observez avec moi, Représentans, que cette *morale* que l'on vous propose de *raviver*, c'est *la dénonciation* des Français les uns par les autres ; & que la loi qui l'érigeroit *en vertu civique*, ne seroit autre que la loi du 22 prairial, à laquelle

nous nous trouverions ramenés par la plus étrange surprise. Et pour vous démontrer cette vérité, certes fort peu voilée, il suffit de remettre sous vos yeux, l'analyse de la loi du 22 prairial & d'en rapprocher le projet d'amnistie, ainsi que le message du Directoire.

La loi du 22 prairial déclaroit (art. 6) que, depuis l'assassinat jusqu'au propos suspect, tout étoit crime contre le peuple, contre la liberté, contre la révolution.

Art. 9. Que tout citoyen étoit tenu de dénoncer les ennemis du peuple.

Par l'art. 8, il n'étoit besoin ni de preuves ni de témoins pour condamner. Les *preuves morales* suffisoient; *la conscience des jurés* étoit l'unique règle de leurs jugemens.

Que nous propose-t-on aujourd'hui? une amnistie qui ne s'applique que sur des *preuves morales* & par *la conscience des jurés* : c'est le rétablissement pur & simple de l'art. 8 de la loi de prairial.

Que vous demandoit le message? Le retour aux dénonciations, c'est-à dire, les articles 8 & 9 de la loi du 22 prairial. Jamais identité ne fut plus évidente, ni plus alarmante, sans doute.

Si ce rapprochement eût été fait dans la commission, j'ose penser que, personne n'eût voulu se charger de proposer le projet que j'examine, sur-tout en y ajoutant l'observation qu'en amnistiant les anciens suppôts de la *dénonciation civique*; & en la rétablissant elle-même, nous ne ferions que remettre dans leurs mains d'exécrables instrumens de vengeance, & perpétuer ainsi les haines que nous voulons éteindre.

Citoyens, quand on parle d'amnistie, il ne faut faire entendre que le langage de la clémence, & n'écouter que les sentimens qui s'allient à la modération. Ainsi, je ne suis pas monté à cette tribune pour y élever la torche funèbre & retracer, à son horrible lumière, des images déchirantes que nous aimerions mieux, tous, pouvoir effacer de notre souvenir & dérober à l'histoire. Mais en songeant que ces hommes, qui furent les artisans de tant de maux, sont pré-

ciſément ceux, pour qui l'on demande de faire taire les lois & d'impoſer ſilence à la nature comme à la juſtice : qu'il me ſoit permis de me placer dans la poſtérité & de lui demander ſon jugement.

Lorſque les paſſions qui vivent dans nous, ſeront mortes avec nous; lorſque des êtres moins émus que nous, pourront porter de ſang-froid leurs regards ſur les monceaux de ruines & de cendres qui fument encore pour nous; lorſqu'ils ſe montreront la trace de tant de ſang innocent qui coula ſous la tyrannie, une colère ſainte comme la vertu, une indignation éternelle comme les lois de la juſtice & de la nature, s'empareront de toutes les ames. Les noms des ſcélérats, qui ont été nos aſſaſſins, reſteront dévoués à l'éternelle exécration: & lorſqu'on ſe demandera, par quelle expiation les Français épurèrent leur territoire ſouillé de tant de forfaits ; quelle ſatisfaction ils donnèrent aux mânes de tant d'infortunés, à tant de veuves & d'orphelins déſolés, à tant de familles déshéritées & mutilées ; quel hommage ils rendirent à la juſtice, & quel gage ils donnèrent à la ſociété contre le retour de ſes plus dangereux ennemis ? à ces queſtions l'hiſtoire répondra :

» Le peuple français envoya ſes mandataires & les prit, en grande partie, parmi les victimes de la tyrannie; afin, ſans doute, que le ſouvenir de leurs maux ne leur laiſsât point oublier ceux de la patrie, & que ſe réunissant à tout ce qu'elle conſerva d'amis fidèles dans la Convention, tous enſemble ils puſſent réparer ces déſaſtres & effacer la tache de tant de crimes & de forfaits. »

Quand enſuite on interrogera l'hiſtoire pour ſavoir comment cette ſainte miſſion fut remplie; certes, repréſentans, vous ne voulez pas qu'elle puiſſe répondre :

» L'eſpoir du peuple fut trompé ; ſes mandataires furent lâches & traîtres: au lieu de réparer les crimes, ils ne furent que les conſacrer ; qu'arracher à la juſtice & aux lois, les tyrans, les bourreaux, les aſſaſſins de la France.

Des lois, révérées chez tous les peuples ſainement organiſés, privoient de tous leurs avantages, les veuves qui ne

pourſuivoient pas les aſſaſſins de leurs maris ; elles deshéritoient même l'enfant, qui ne vengeoit pas le meurtre de ſon père : & eux, étrangos légiſlateurs ! ils ordonnèrent aux femmes & aux enfans d'oublier que les époux, les pères avoient été égorgés par des aſſaſſins ; ils leur ordonnèrent de vivre avec leurs meurtriers ; &, ce qui fait plus horreur à la nature & à la loi, de les reſpecter dans les fonctions publiques qui ſembloient leur être excluſivement reſervees. »

Repréſentans, ces paroles ne portent ſans doute dans vos ames que l'indignation avec laquelle vous repouſſez une infamie que vous n'auriez pas méritee ; & ſi, organes de l'indulgence nationale, vous jetez le voile de l'oubli & du pardon, ſur les plus grands coupables qui aient jamais déſolé la France, vous ne vous montrerez pas, dans la même journée, ſévères juſqu'à l'injuſtice, & par conſéquent coupables, en laiſſant dans les liens abhorrés des lois révolutionnaires, des hommes que protège contre elles le pacte ſocial adopté par le peuple français.

Voici les propoſitions que je vous ſoumets :

D'étendre l'amniſtie du 4 brumaire à tous les délits révolutionnaires ;

De rapporter les lois des 20 fructidor & 3 brumaire, ainſi que les lois, arrêtés & jugemens auxquels elles ont donné lieu ;

De préciſer & définir d'une manière poſitive & claire, les délits qu'on répute révolutionnaires, auxquels s'appliquera la loi d'amniſtie, toutes demandes en reſtitution & dommages demeurant conſervées à qui de droit ;

De charger la commiſſion de la claſſification des lois, de faire un rapport, dans le délai d'un mois, ſur toutes les lois révolutionnaires, qui ſouillent encore la légiſlation françaiſe, qui offenſent le pacte conſtitutionnel, & dont nous ne ſaurions trop nous empreſſer, de prononcer la plus ſolemnelle abolition.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 4.